



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

BULLETIN de la FSU 85

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE
enseignement, éducation, recherche, culture, formation, insertion

LA ROCHE/YON BELL PPDC

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

déposé le 17 mars 2022

Spécial AESH 85



Trimestriel
N° CPPAP 0625 S 07359
ISSN 1249-0415
Directeur de la publication : J-J BOBIN
Imprimerie FSU 85
FSU 85 - Pôle Associatif
71 Bd Aristide Briand - BP 01
85001 La Roche/Yon Cedex
tél. : 02 51 05 56 80 - courriel :
fsu85@fsu.fr
site : <http://sd85.fsu.fr>

**FAIRE DU TRAVAIL
DES AESH
UN VRAI MÉTIER.**

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



*Ce bulletin vous a été envoyé grâce
aux fichiers informatiques des
syndicats de la FSU 85.
Conformément à la loi du 8 janvier
1978, vous pouvez avoir accès ou faire
effacer les informations vous
concernant en vous adressant à la
FSU 85.*

L'édito
A l'heure où nous écrivons ces lignes, la Ministre de la Fonction Publique vient d'annoncer le dégel de la valeur du point d'indice. Alors que la FSU le demandait depuis 5 ans, cette annonce se fait quelques jours avant l'élection présidentielle. Coïncidence ? « Non dit la Ministre, c'est une mesure nécessaire liée à l'inflation. »

Nous ne connaissons pas encore le niveau d'augmentation. La FSU revendique 4% immédiatement avec une close de revoyure en 2023 et les années suivantes.

Ras le bol de travailler pour l'État qui fait des économies sur le dos des agents à son service.

Ceci ne retire en rien les revendications spécifiques des AESH (et de tous les autres personnels précaires de l'Éducation Nationale) pour une rémunération permettant de vivre de ce métier.

Nous terminerons en affirmant notre solidarité avec le peuple ukrainien qui résiste courageusement à l'agression et avec les réfugié-es qui par millions fuient le conflit.

Pour la FSU85,
Marilyne de Bernardinis
Jean-Jacques Bobin
Gisela Lefebvre



Engagé.es
pour
la Paix !



SOMMAIRE

- pages 2 : Foire aux questions
- page 3 : Kesako la FSU ?
- page 4 : bulletin adhésion
- pages 5 et 6 : Frais de déplacement

AESH

Gagner un métier !



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Bonjour,

Le SMIC a augmenté le 1er janvier 2022. Quel changement pour moi ?

Réponse :

L'arrêté du 24 janvier 2022 modifie l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des AESH.

Le premier échelon passe à l'indice brut 371, correspondant à l'indice majoré 343.

Le second échelon passe à l'indice brut 378, correspondant à l'indice majoré 348.

Voici désormais la grille de rémunérations de référence pour les AESH :

ÉCHELON	INDICE BRUT (IB)	INDICE MAJORÉ (IM)*
11	505	435
10	493	425
9	478	415
8	463	405
7	450	395
6	437	385
5	422	375
4	404	365
3	388	355
2	378	348 (+ 3 pts)
1	371	343 (+ 8 pts)

Si les points supplémentaires sont les bienvenus, ils correspondent à une réponse indispensable de l'augmentation du coût de la vie.

Comme cette augmentation ne concerne que les échelons 1 et 2, cela signifie que les autres échelons se rapprochent une nouvelle fois du SMIC...

Quatre mois après sa mise en place, la nouvelle grille de rémunération des AESH a déjà été modifiée deux fois suite au relèvement du traitement minimum dans la Fonction publique. **La FSU avait déjà alerté et dénoncé ce tassement prévisible lors des groupes de travail.**

Il faut continuer de maintenir la pression pour gagner une augmentation des salaires pour les AESH.

Bonjour à tous,

Une classe découverte est prévue au mois de mai. Ai-je le droit d'y participer ?

Réponse :

L'AESH peut être amené-e à accompagner l'élève lors d'une sortie de classe occasionnelle ou régulière. Il ou elle n'est pas comptabilisé-e dans le taux d'encadrement et de surveillance du groupe d'élèves. Si la sortie scolaire entraîne une modification de l'emploi du temps (retour tardif à l'école par exemple), le coordonnateur du PIAL doit donner son accord en amont et en informer le-la directeur-trice. Si la sortie scolaire est avec nuitée, elle ne peut pas être imposée à l'AESH et la participation de l'élève ne peut pas reposer que sur sa seule présence. La participation de l'AESH requiert l'accord de l'employeur et la rédaction d'un protocole d'accord précisant l'emploi du temps et les horaires de travail.

Aucune heure supplémentaire ne sera accordée...

Augmentation de la valeur du point

Prenons l'hypothèse d'une augmentation de la valeur du point d'indice de 3 % sur ce bulletin de paye.

Quelle évolution du salaire ?

- Valeur du point d'indice actuel : 4,6860 € brut
- Valeur du point avec une augmentation de 3 % = 4,6860 X 1,03 = 4,82658 € brut.
- Traitement brut à 100 % = 365 X 4,82658 = 1 761,70 €
- Traitement brut à 62 % = 1761,70 X 0,62 = 1 092,25 €
- Salaire net = 877,83 €

KESAKO ?

1ère organisation syndicale dans l'éducation, 2e dans la Fonction Publique.



Frais de déplacement



Lors d'échanges réguliers avec le Rectorat, les représentants syndicaux évoquent la situation des AESH (grille de rémunération, formation, frais de déplacement...).

L'essence est un luxe, pensez à vos frais de déplacement.

Lors du **Comité Technique Académique du 29 novembre 2021**, la question des **frais de déplacement** est revenue suite à notre intervention mentionnant de grandes disparités de traitement en fonction du rattachement administratif (SAE, ou lycée).

Monsieur le Recteur a fait savoir que : « Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

L'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 précise les règles spécifiques régissant l'indemnisation des personnels chargés de l'éducation nationale ;

La circulaire n°2015-228 du 13 janvier 2016 prévoit que « **Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel, qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés sur une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leur frais de transport**

Que dit l'article 14 sur les repas ?
« ils sont indemnisés de leurs frais de repas, au taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, réduit de moitié lorsqu'ils se trouvent, pour l'exécution de leur service, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. »

et de repas pour toute journée durant laquelle ils interviennent ainsi, en totalité ou en partie, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 ».

Démarche à suivre :

Tu dépends du :

1 – Rectorat SAE

Il faut envoyer une demande de remboursement des frais sur le mail : ce.cefag85@ac-nantes.fr (Vendée)

2- Lycée

Il faut envoyer la demande au :

- Lycée Le Mans SUD par mail : smp.lms@ac-nantes.fr
- Lycée Douanier Rousseau LAVAL - AESH dans le 53/72/85 mail : aesh537285@ac-nantes.fr

Dès lors que l'agent est amené à intervenir en dehors de la commune de sa résidence personnelle ou administrative, l'agent est remboursé de ses frais de déplacement. Cependant, ces frais ne sont pas remboursés si la commune d'intervention est limitrophe de la commune de résidence ou administrative, et est reliée par des moyens de transport public.

Qu'est-ce que le CTA ?

C'est une instance rassemblant les représentants syndicaux et l'administration. Le Recteur est le Président de séance.

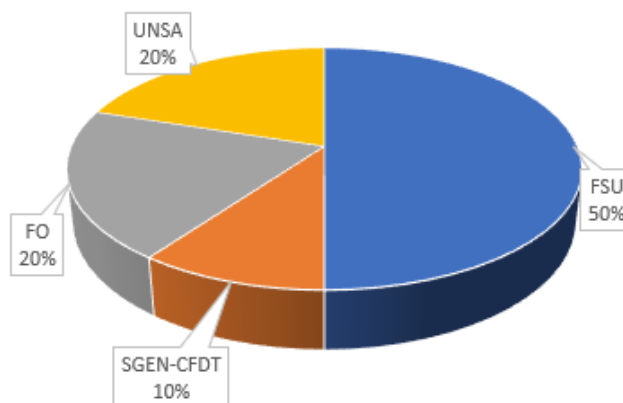
Cette instance traite les sujets concernant tous les personnels titulaires ou non de l'administration et des établissements (enseignants, AESH, AED).

Les réponses faites par l'administration ont une valeur juridique. Elles engagent l'Éducation Nationale... d'où leur grande importance

Qui vous représente ?

Dans cette instance, 10 représentants syndicaux siègent : **5 au titre de la FSU**, 2 au titre de l'UNSA, 2 pour FO et 1 pour la CFDT.

Vos représentants au Comité Technique Académique



Si nous nous appuyons sur la situation de cette AESH habitant à Olonne sur Mer, son intervention sur toutes les écoles des Sables d'Olonne (résidence administrative) ou d'Olonne sur Mer (résidence personnelle) n'ouvrira pas la possibilité d'un remboursement des frais de déplacement.

Seules les interventions en dehors des deux communes et inscrites dans la liste des écoles du PIAL permettra un remboursement sur la base de la distance la plus courte calculée par « Mappy ».

Marilyne DE BERNARDINIS (AESH depuis 2009) répond à vos questions. Elle sera à votre écoute tous les lundis, au **02-51-05-56-80** ou par courriel : **aesh@fsu85.fr**



Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANTES

AVENANT N°5 AU CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE EN QUALITÉ
D'ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)
ÉTABLI LE : 07/12/2017

Entre les soussignés :

Le Recteur de l'Académie de Nantes

d'une part,

Madame [REDACTED] né(e) le [REDACTED]

domicilié(e) : [REDACTED]
85340 OLONNE SUR MER

La résidence administrative de Madame [REDACTED] est constituée par le territoire de la commune de LES SABLES D'OLONNE.

A l'aube des vacances d'hiver, Madame G, rattaché à un PIAL public se voit annoncer son changement de PIAL au retour des congés du fait d'un soi-disant déséquilibre d'heures entre les PIAL (trop d'un côté, pas assez de l'autre).

La coordonnatrice PIAL n'est pas informée, l'école non plus, pas plus que la famille de l'élève concerné...

Ce traitement du handicap par une gestion comptable des heures est inacceptable. Aucune souplesse permettant une gestion humaine de l'accompagnement, aucune considération de l'engagement professionnel des AESH, du rôle de la coordonnatrice du PIAL, aucune précaution prise vis-à-vis de la famille.

De fait, cette gestion montre, une nouvelle fois, le manque de moyens pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

La FSU85 est intervenue auprès de la Direction Académique pour dénoncer cette gestion. Madame G. poursuivra l'accompagnement de l'élève dont elle a la charge. C'est un vrai soulagement mais au prix de beaucoup d'angoisse pour toutes et tous.

Ceci dit, les moyens n'étant pas suffisants, Madame l'IEN-ASH s'est rendue sur ce PIAL pour racler les fonds de tiroir (48 heures) et a modifié l'affectation de plusieurs AESH déstabilisant l'accompagnement de plusieurs élèves dont Mathis, atteint d'autisme, qui verra son accompagnement passé de 24 à 6 heures... : « il faut s'en tenir aux notifications de la MDPH sans tenir compte de ce que nous estimons nécessaire ». C'est propos nous glace mais nous comptons bien dénoncer ces nouvelles décisions.